

VD_FINDINFO Décision / 2015 / 407 vom 5. Juni 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-06-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2015___407

FR: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 407 du 5 juin 2015

IT: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 407 del 5 giugno 2015

Regeste

MESURE THÉRAPEUTIQUE INSTITUTIONNELLE, MODIFICATION{EN GÉNÉRAL}, PEINES ET MESURES, PRISE DE POSITION DE L'AUTORITÉ | 56 CP, 59 al. 1 CP, 65 al. 1 CP, 11 LEP, 22 al. 1 let. a LEP, 38 LEP, 364 CPP (CH), 390 al. 2 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP (loi vaudoise sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006 ; RSV 340.01), les décisions rendues par le juge d'application des peines et par le collège des juges d'application des peines, ainsi que les décisions judiciaires indépendantes rendues postérieurement au jugement par le tribunal d'arrondissement et le président du tribunal d'arrondissement, peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre des recours pénale (CREP 27 octobre 2014/778). Selon l'art. 38 al. 2 LEP, la procédure est régie par les dispositions prévues aux art. 393 ss CPP. Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP). En l'espèce, le recours a été interjeté en temps utile devant l'autorité compétente et satisfait aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

CPP – applicable par renvoi de l'art. 38 al. 2 LEP – si le recours n'est pas manifestement irrecevable ou mal fondé, la direction de la procédure notifie le mémoire de recours aux autres parties et à l'autorité inférieure pour qu'ils se prononcent. La procédure est poursuivie même si le mémoire de recours ne peut être notifié ou qu'une partie ne se prononce pas.

E. 2.1

B._____ demande que soit retiré du dossier de la cause le courrier de l'OEP du 21 mai 2015, cet office n'ayant selon lui pas la qualité pour se déterminer sur la décision entreprise faute de base légale et de qualité de partie.

E. 2.2

Selon l'art. 22 al. 1 let. a LEP, l'Office d'exécution des peines a notamment l'attribution de saisir l'autorité compétente de l'examen d'office de la libération conditionnelle de la peine privative de liberté (art. 86 al. 2 CP). Conformément à l'art. 390 al.

E. 2.3

En l'espèce, la décision attaquée a été prise ensuite de la saisine du Collège des juges d'application des peines par l'OEP d'une proposition de refus de la libération conditionnelle

et de réalisation d'une nouvelle expertise psychiatrique en vue d'apprécier l'opportunité d'un changement de sanction. Bien que l'OEP n'ait pas la qualité d'autorité inférieure ni celle d'autre partie au sens de l'art. 390 al. 2 CPP à proprement parler, rien n'empêchait l'autorité de céans de demander à cet office de se déterminer, dès lors que c'est lui qui est à l'origine de la saisine de l'autorité inférieure. Les déterminations de l'OEP contenues dans son courrier du 21 mai 2015 ne doivent ainsi pas être retirées du dossier de la cause.

E. 3.1

Le refus de la libération conditionnelle de B. _____ n'est pas remis en cause. Le Ministère public central conteste en revanche le refus du Collège des juges d'application des peines de saisir le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne en vue d'un changement de sanction au sens de l'art. 65 CP. Selon la procureure, la réalisation des conditions de l'art. 59 CP serait suffisamment vraisemblable pour être examinée par l'autorité compétente. En outre, le Collège des juges d'application des peines aurait omis de tenir compte de l'indication sécuritaire que présente la situation du condamné et aurait ainsi préjugé de la situation en refusant la transmission du dossier de la cause à l'autorité compétente.

E. 3.2.1

Une mesure doit être ordonnée si une peine seule ne peut pas écarter le danger que l'auteur commette d'autres infractions, si l'auteur a besoin d'un traitement ou que la sécurité publique l'exige et si les conditions prévues aux art. 59 à 61, 63 ou 64 CP sont remplies (art. 56 al. 1 CP). Le prononcé d'une mesure suppose que l'atteinte aux droits de la personnalité qui en résulte pour l'auteur ne soit pas disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité (al. 2). Le prononcé d'une mesure thérapeutique institutionnelle selon l'art. 59 CP suppose un grave trouble mental au moment de l'infraction, lequel doit encore exister lors du jugement. Selon la jurisprudence, toute anomalie mentale du point de vue médical ne suffit pas. Seuls certains états psychopathologiques d'une certaine importance et seules certaines formes relativement lourdes de maladies, mentales au sens médical peuvent être qualifiés d'anomalies mentales au sens juridique (TF 6B_784/2010 du 2 décembre 2010 c. 2.1). En d'autres termes, il faut que la structure mentale de l'intéressé s'écarte manifestement de la moyenne par rapport aux autres sujets de droit, mais plus encore par rapport aux autres criminels (Message du 21 septembre 1998 concernant la modification du code pénal suisse [dispositions générales, entrée en vigueur et application du code pénal] et du code pénal militaire ainsi qu'une loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs, FF 1999 p. 1812). La référence à la gravité du trouble mental ne correspond pas à une description quantitative du dérangement psychique, mais signifie uniquement que le trouble mental doit être significatif sur le plan psychiatrique comme sur le plan juridique (Heer, Einige Schwerpunkte des neuen Massnahmenrechts, in : RPS 212 (2003), pp. 376 ss, spéc. 391; Wiprächtiger, Grundzüge des neuen Massnahmenrechts 2002, in : La revisione della parte generale del codice penale, 2005, pp. 43 ss, spéc. 56). Outre l'exigence d'un grave trouble mental, le prononcé d'un traitement institutionnel selon l'art. 59 al. 1 CP suppose que l'auteur ait commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble (let. a) et qu'il soit à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce dernier (let. b). Il doit être suffisamment vraisemblable que le traitement entraînera, dans les cinq ans de sa durée normale, une réduction nette du risque que l'intéressé commette de nouvelles infractions. La seule possibilité vague d'une diminution du danger ne suffit pas (ATF 134 IV 315 c.

3.4.1; TF 6B_31/2015 du 26 mai 2015 c. 2.1; TF 6B_784/2010 du 2 décembre 2010 c. 2.1). Pour que la mesure institutionnelle puisse atteindre son but, il faut que l'auteur contribue un minimum au traitement. Il ne faut toutefois pas poser des exigences trop élevées à la disposition minimale de l'intéressé à coopérer à la mesure (cf. ATF 123 IV 113 c. 4c/dd concernant le placement en maison d'éducation au travail selon l'art. 100 bis aCP; Heer in : Niggli/Wiprächtiger [éd.], Strafrecht I, Basler Kommentar, Bâle 2007, 2 e éd., n. 78 ad art. 59 CP). Il suffit que l'intéressé puisse être motivé (« motivierbar »; TF 6B_784/2010 du 2 décembre 2010 c. 2.2.3). La dangerosité présentée par l'auteur constitue une condition pour le prononcé de mesures. Présente ce caractère de dangerosité le délinquant dont l'état mental est si gravement atteint qu'il est fortement à craindre qu'il commette de nouvelles infractions. Lors de l'examen du risque de récidive, il convient de tenir compte de l'imminence et de la gravité du danger, ainsi que de la nature et de l'importance du bien juridique menacé. Lorsque des biens juridiques importants, tels que la vie ou l'intégrité corporelle, sont mis en péril, il faut se montrer moins exigeant quant à l'imminence et à la gravité du danger que lorsque des biens de moindre valeur, tels que la propriété ou le patrimoine, sont menacés. A cet égard, il convient de ne pas perdre de vue qu'il est par définition aléatoire et difficile d'évaluer le degré de dangerosité d'un individu. Mais, s'agissant de la décision sur le pronostic, le principe "in dubio pro reo" n'est pas applicable (ATF 127 IV 1 c. 2a p.

E. 3.2.2

Selon l'art. 65 al. 1 CP, si, avant ou pendant l'exécution d'une peine privative de liberté ou d'un internement au sens de l'art. 64 al. 1 CP, le condamné réunit les conditions d'une mesure thérapeutique institutionnelle prévues aux art. 59 à 61 CP, le juge peut ordonner cette mesure ultérieurement. Le juge compétent est celui qui a prononcé la peine ou ordonné l'internement. L'exécution du solde de la peine est suspendue. Les décisions ordonnant ou renonçant à ordonner un changement de sanction au sens de l'art. 65 CP constituent des décisions judiciaires ultérieures indépendantes au sens des art. 363 ss CPP (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 pp. 1057 ss, spéc. 1282 ; CREP 5 janvier 2015/2 et les références citées).

E. 3.2.3

Selon l'art. 364 al. 1, 1 re phrase, CPP, l'autorité compétente introduit d'office la procédure tendant à rendre une décision judiciaire ultérieure, pour autant que le droit fédéral n'en dispose pas autrement. Le Code pénal ne prévoit aucune disposition concernant la procédure de saisine dans le cadre d'un changement de sanction. L'autorité compétente pour procéder à une telle saisine n'est pas non plus expressément désignée par la LEP. L'art. 11 al. 3 LEP dispose cependant que le juge d'application des peines est le garant de la légalité de l'exécution des condamnations pénales. Il en découle que le Juge d'application des peines peut être amené, le cas échéant sur proposition de l'OEP, à saisir le tribunal compétent pour se prononcer sur un éventuel changement de la sanction. Aux termes de l'art. 364 al. 1, 2 e phrase, CPP, l'autorité compétente adresse au tribunal le dossier correspondant ainsi que sa proposition. Selon cette disposition, l'autorité n'est pas liée par une demande du ministère public ou de l'autorité d'exécution des peines (Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire CPP, Bâle 2013, n. 2 ad art. 364 CPP). L'autorité doit procéder à une instruction préliminaire pour vérifier la réalisation, dans un cas particulier, des conditions mises au prononcé d'une décision judiciaire ultérieure indépendante et verser au dossier les pièces utiles. A l'issue de son enquête, l'autorité doit

encore vérifier que les faits établis justifient l'introduction de la procédure. La décision finale relève toutefois de la compétence du juge; dès lors, l'autorité ne doit pas acquiescer à une certitude quant à l'issue de la procédure judiciaire ultérieure indépendante, mais se convaincre de la vraisemblance d'un prononcé au vu des éléments établis (Perrin, in : Kuhn/Jeanneret, Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 27 ad art. 364 CPP).

E. 3.3

En l'espèce, l'opportunité de saisir le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne en vue d'un changement de sanction au sens de l'art. 65 CP concernant B. _____ a été suggérée au Collège des juges d'application des peines par l'OEP dans sa saisine du 23 janvier 2014, puis préconisée par le Ministère public central dans ses déterminations au terme de l'instruction. Conformément à ce qui vient d'être exposé (cf. 3.2.3 supra), il appartenait bien au Collège des juges d'application des peines d'examiner la vraisemblance d'un changement de sanction au sens de l'art. 65 CP.

E. 3.4.1

Sur le fond, le Collège des juges d'application des peines a considéré qu'un changement de sanction n'avait pas lieu d'être envisagé, car les experts avaient indiqué qu'il n'existait aucun élément nouveau, sur le plan psychiatrique, susceptible de mettre en cause le jugement de condamnation du 28 janvier 2010, duquel il ressort que le Tribunal correctionnel avait à l'époque examiné l'opportunité d'ordonner une mesure et y avait renoncé. En outre, le Collège des juges d'application des peines a souligné que les experts se prononçaient en faveur d'un traitement ambulatoire plutôt qu'institutionnel.

E. 3.4.2

Les éléments mis en évidence dans le rapport d'expertise du 19 novembre 2014 (cf. lettre B.c supra) sont inquiétants, étant d'emblée souligné que l'intégrité sexuelle d'enfants constitue le bien juridique potentiellement menacé. On songe en particulier au fait que le condamné rencontre encore aujourd'hui des difficultés à intégrer la gravité – pourtant très importante – des actes qu'il a commis contre sa fille et l'existence même de son trouble pédophilique. Les experts se sont en outre montrés très prudents au moment d'évaluer le risque de récidive. On rappelle qu'ils ont qualifié celui-ci d'important (cf. P. 22, p. 13, réponse 7) et qu'ils ont relevé l'existence d'un facteur de risque présenté comme "caractéristique", à savoir la distorsion relationnelle sévère que le condamné avait tendance à imposer à autrui sous la forme d'une relation d'emprise (P. 22, p. 12, réponse 4). Les intervenants s'accordent sur la nécessité d'un traitement psychologique. Les experts ont en effet préconisé un traitement ambulatoire; de même, le SMPP a exposé qu'une psychothérapie "sur le long cours" lui paraissait indiquée; enfin, la CIC a recommandé l'examen approfondi de l'opportunité d'un traitement institutionnel ou d'un internement. Il ressort de l'ensemble de la procédure que le condamné lui-même se déclare favorable à la poursuite d'une prise en charge thérapeutique et a évoqué l'existence d'une prise de conscience récente (cf. spéc. P. 27, réponse 3). En bref, le condamné a commis des actes très graves; ceux-ci étaient en relation avec le trouble mental important dont il souffrait et dont il souffre toujours aujourd'hui; les experts retiennent un risque de récidive important et il y a un consensus sur la nécessité de la poursuite de la prise en charge thérapeutique du condamné. Ces éléments correspondent typiquement à la situation dans laquelle le prononcé d'une mesure thérapeutique institutionnelle doit être sérieusement envisagé.

E. 3.4.3

Dans le cadre de l'examen auquel il doit être procédé à ce stade de la procédure, au degré de la vraisemblance (cf. c. 3.2.3 supra), les autres éléments au dossier ne remettent pas en question cette appréciation. S'agissant de l'adhésion du condamné à la démarche thérapeutique, il faut en premier lieu souligner que, comme déjà rappelé, celui-ci déclare souhaiter poursuivre son suivi thérapeutique à sa sortie de prison (cf. P. 27, réponse 11). La réserve qu'il évoque, qui a trait à sa capacité à assumer financièrement son traitement, va également plutôt dans le sens du prononcé d'une mesure, puisqu'elle donne à penser que compte tenu de la situation précaire dans laquelle le condamné risque de se trouver à sa libération, celui-ci pourrait alors renoncer à la poursuite de son traitement. Au surplus, le condamné n'expose pas explicitement les raisons pour lesquelles il est opposé au prononcé d'une mesure thérapeutique institutionnelle; cette opposition paraît essentiellement liée à la crainte d'une extension temporelle de la sanction pénale, crainte qui serait renforcée par les difficultés qu'il a rencontrées dans ses relations avec l'OEP; en d'autres termes, cette opposition ne concerne pas la prise en charge thérapeutique en tant que telle. Quant au fait que les experts préconisent un traitement ambulatoire plutôt qu'institutionnel, il apparaît que ceux-ci ont, de manière étayée, expliqué que sous l'angle thérapeutique, le cadre institutionnel n'était pas plus indiqué qu'un suivi ambulatoire (cf. spéc. P. 28, réponse 11). Comme le soutient à juste titre le Ministère public, l'existence d'un risque de récidive peut cependant conduire à prononcer la mesure plus incisive du traitement institutionnel en lieu et place d'un traitement ambulatoire (cf. TF 6B_457/2007 du 12 novembre 2007 c. 5.2; Dupuis et al., Code pénal, Petit commentaire du Code pénal, Bâle 2012, n. 1 ad art. 56a CP). Comme l'a relevé le Collège des juges d'application des peines dans ses déterminations sur le recours, en se référant notamment à l'ATF 137 IV 201 (cf. c. 3.2.1 supra), il est vrai que dans une telle hypothèse, il faut s'assurer que la mesure prononcée ne constitue pas un internement "déguisé", en ce sens que la mesure institutionnelle ne doit pas être prononcée uniquement en vue de la neutralisation de la personne concernée, alors que les chances de succès du traitement médical, soit la diminution du risque de récidive, seraient inexistantes; cela reviendrait en effet à contourner les exigences élevées que requiert le prononcé d'un internement (cf. art. 64 CP et, dans l'hypothèse de l'espèce, art. 65 al. 2 CP). On ne saurait déduire de ce qui précède que ce serait spécifiquement le caractère institutionnel de la mesure qui devrait répondre à une nécessité thérapeutique; il suffit que la mesure ordonnée ait cette vocation et présente des chances de succès. En l'espèce, la nécessité d'un traitement thérapeutique est généralement admise; il ressort cependant du dossier que si ce traitement correspond manifestement à un besoin du condamné, la réponse à la question de savoir s'il présente des chances suffisantes de réduire significativement le risque de récidive est plus nuancée. D'un côté, le suivi thérapeutique du condamné n'a pas eu de résultat concluant jusqu'à ce jour selon les experts; de l'autre, ceux-ci ont cependant relevé que la mise en œuvre de l'expertise avait révélé des indices de progrès chez le condamné, lesquels conduisaient les experts à préconiser de "repenser une prise en charge psychothérapeutique régulière et approfondie" (P. 22, p. 12, réponse 5); le SMPP a pour sa part indiqué que "quelques amorces de changement semblaient s'opérer" (P. 30). En outre, la situation de l'espèce se distingue de celle de l'ATF 137 IV 201 par le fait qu'on ne se trouve pas au stade de la libération conditionnelle de la mesure, soit dans un contexte où celle-ci a déjà été partiellement mise en œuvre, mais avant l'instauration de celle-ci, de sorte qu'il est difficile de poser un pronostic d'emblée pessimiste. En bref, la question est délicate et une appréciation approfondie de ce point dépasse le cadre de l'examen auquel il doit être

procédé à ce stade; elle relève de l'autorité appelée à statuer au fond. Au vu de ce qui précède, le prononcé d'un changement de sanction apparaît vraisemblable à ce stade de la procédure.

E. 4

En définitive, le recours du Ministère public central doit être admis et la décision du 29 avril 2015 réformée au chiffre II de son dispositif en ce sens que le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne est saisi en vue d'examiner si les conditions d'une mesure thérapeutique institutionnelle sont réunies et s'il convient de changer de sanction. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'980 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), ainsi que des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 2 let. a CPP), fixés à 360 fr., plus la TVA, par 28 fr. 80, soit 388 fr. 80, seront laissés à la charge de l'Etat. Par ces motifs, la Chambre des recours pénales prononce : I. Le recours est admis. II. Le chiffre II de la décision du 29 avril 2015 est réformé dans le sens suivant : « II. saisit le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne en vue d'examiner si les conditions d'une mesure thérapeutique institutionnelle sont réunies et s'il convient de changer de sanction. » III. Le dossier de la cause est transmis au Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il donne suite au chiffre II ci-dessus. IV. L'indemnité allouée au défenseur d'office de B._____ est fixée à 388 fr. 80 (trois cent huitante-huit francs et huitante centimes). V. Les frais d'arrêt, par 1'980 fr. (mille neuf cent huitante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de B._____, par 388 fr. 80 (trois cent huitante-huit francs et huitante centimes), sont laissés à la charge de l'Etat. VI. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : _____ La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Yann Jaillet, avocat (pour B._____), - Ministère public central ; et communiqué à : - Mme la Présidente du Collège des juges d'application des peines, - Mme la Procureure du Ministère public central, - Office d'exécution des peines (réf. : OEP/PPL/69393/AVI/BD), - Etablissements de la Plaine de l'Orbe, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.